

**Arrêté du 3 mai 2004 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido. (paru au J.O. n° 113 du 15 mai 2004 page 8690)**

**ANNEXE**

*COMMISSION SPECIALISEE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS "C.S.D.G.E." UNION DES  
FEDERATIONS D'AIKIDO REGLEMENT PARTICULIER*

**SOMMAIRE :**

*Préambule*

**Textes de référence**

**TITRE I - Fonctionnement de la CSDGE de l'UFA**

- 1.1 - Définition
- 1.2 - Rôle de la commission
- 1.3 - Composition de la commission
- 1.4 - Siège
- 1.5 - Réunions
- 1.6 - Budget de fonctionnement
- 1.7 - Les sous-commissions spécialisées
- 1.8 - Modifications du règlement particulier

**TITRE II - Conditions générales de présentation aux examens de grade dan (EXA)**

- 2.1 - Types de candidatures
- 2.2 - Conditions administratives de présentation pour les candidats de type 1
- 2.3 - Conditions particulières pour les candidats de type 2
- 2.4 - Conditions particulières pour les candidats de type 3
- 2.5 - Fréquence des sessions
- 2.6 - Responsabilité des sessions
- 2.7 - Juges et Jurys
- 2.8 - Tenue de membres des jurys
- 2.9 - Déroulement
- 2.10 - Résultats

**TITRE III - Modalités de déroulement et programme des examens de grade dan**

- 3.1 - Critères d'évaluation et nomenclature technique
- 3.2 - Modalités d'évaluation
- 3.3 Recueil des décisions
- 3.4 Durée des épreuves
- 3.5 Choix des partenaires - Dispositions particulières
- 3.6 Modalités de l'interrogation

**TITRE IV - Homologation des grades dan attribués après examen (EXA)**

**TITRE V - Reconnaissance des grades déjà acquis (EKI)**

**TITRE VI - Grades dan décernés sur dossier (DOS)**

**TITRE VII - Grades de Haut Niveau (GHN)**

**Annexes :**

**Annexe 1**

Découpage territorial

**Annexe 2**

I - Notions et Qualités fondamentales à parfaire au cours de la pratique

II – Sens et niveau des Dan - Critères d'évaluation

**Annexe 3**

Nomenclature Aïkido

**Annexe 4**

Règlement intérieur de la co-discipline Aïkibudo

## Préambule

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

:

**"Art. 17-2 Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par LA COMMISSION SPECIALISEE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS de la fédération délégataire ou à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.**

**La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (C.S.D.G.E.) dénommée ci-après "la commission", instituée par la loi du 16 Juillet 1984 modifiée et ses arrêtés ministériels d'application, sanctionne par la délivrance des dans et grades équivalents la valeur sportive et morale des pratiquants eu égard à l'éthique et à la technique des disciplines relevant de l'UFA.**

**Cette commission, créée par arrêté, valide chaque année la liste des pratiquants ayant satisfait aux critères d'évaluation des grades. Cette liste est transmise au Ministère chargé des Sports.**

**Après validation, la liste est conservée par chaque fédération constitutive de l'UFA.**

### **Textes de référence :**

- 1 - Loi 84-610 du 16/7/84 modifiée
- 2 - Arrêté du 10 août 1999
- 3 - Arrêté du 23 septembre 2002
- 4 - Arrêté du 17 juin 2003

#### 1- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée

L'article 17-2 de la Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi rédigé :

**"Art. 17-2 Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux."**

" Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste des fédérations mentionnées à l'alinéa précédent."

"Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté."

"Il est créé une commission consultative des arts martiaux comprenant des représentants des fédérations sportives concernées et de l'Etat, dont la composition est arrêtée par le ministre chargé des sports. Cette commission est compétente pour donner son avis au ministre de la jeunesse et des sports sur toutes les questions techniques, déontologiques, administratives et de sécurité se rapportant aux disciplines considérées et assimilées."

#### 2 - Arrêté du 10 Août 1999 relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents

NOR : MJSK9970095A

J.O. Numéro 197 du 26 Août 1999 page 12734

### **La ministre de la jeunesse et des sports,**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment la loi n° 99-493 du 15 juin 1999 relative à la délivrance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux ;

### **Arrête :**

**Art. 1er** – La liste des fédérations dont les commissions spécialisées des dans et grades équivalents délivrent des dans ou grades équivalents est la suivante : Union des Fédérations d'aïkido.

**Art. 2.** – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 Août 1999.  
Pour la ministre et par délégation  
*Le directeur des sports,*  
J. DELPLANQUE

3 -Arrêté du 23 septembre 2002 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'union des fédérations d'aïkido

*NOR: SPRK0270211A*

*J.O n° 232 du 4 octobre 2002 page 16417*

**Le ministre des sports,**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment la loi n° 99-493 du 15 juin 1999 relative à la délivrance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux ;

Vu l'arrêté du 10 août 1999 modifié relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents ;

Vu la lettre de l'union des fédérations d'aïkido en date du 10 septembre 2002,

**Arrête :**

**Art. 1er** - La commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'union des fédérations d'aïkido est composée de :

1. Deux coprésidents désignés, après consultation de l'union des fédérations d'aïkido, par le ministre chargé des sports ;
2. Quatre membres proposés par le comité directeur de l'union des fédérations d'aïkido dont trois au moins sont titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif option aïkido ou d'un titre équivalent ;
3. Quatre membres désignés par les fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires concernées ;
4. Deux membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans l'aïkido ou les disciplines affinitaires. Les membres des 2e, 3e et 4e catégories doivent être titulaires du 6e dan ou d'un grade équivalent d'aïkido ou d'une *discipline affinitaire*. *A défaut, des membres titulaires d'un 5<sup>e</sup> ou d'un 4e dan ou d'un grade équivalent pourront être désignés.*

**Art. 2** - Les membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'union des fédérations d'aïkido sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

**Art. 3** - L'arrêté du 31 octobre 2000 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'union des fédérations d'aïkido est abrogé.

**Art. 4** - Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2002.  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des sports,*  
J. Delplanque

4 - Arrêté du 17 juin 2003 portant nomination à la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido

NOR: SPRK0370080A

J.O n° 151 du 2 juillet 2003 page 11134

Par arrêté du ministre des sports en date du 17 juin 2003, sont nommés membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido

:

1. MM. Lagarrigue (Paul) et Charrié (Pierre), coprésidents de la commission ;
2. Au titre des membres proposés par le comité directeur de l'Union des fédérations d'aïkido, dont trois au moins sont titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (option aïkido) ou d'un titre équivalent :
  - M. Aristin (Mariano) ;
  - M. Argiewicz (Joseph) ;
  - M. Dupuy (Jean-Louis) ;
  - M. Fontaine (Jean-Luc) ;
3. Au titre des membres désignés par les fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires concernées :
  - M. Tramon (Philippe), représentant l'Union nationale des clubs universitaires ;
  - MM. Metzinger (Emile) et Obellianne (Gérard), représentant la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense ;
  - M. Sollé (Serge), représentant la Fédération sportive et culturelle de France ;
4. Au titre des membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans l'aïkido ou les disciplines associées :
  - MM. Polloni (Michel) et Benezi (Patrick), représentant l'Unité syndicale des enseignants d'arts martiaux.

## **TITRE I - FONCTIONNEMENT DE LA C.S.D.G.E. DE L'UFA**

### ***1.1 - Définition***

La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de l'UFA est une commission essentiellement technique, composée d'experts haut gradés.

Les co-présidents et les membres de la C.S.D.G.E. de l'UFA sont nommés par arrêté du ministre des sports.

La commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'U.F.A. contribue à maintenir l'unité des grades dans les disciplines relevant de l'U.F.A.

### ***1.2 - Rôle de la commission***

Elle a pour rôle de préserver la valeur pleine et entière des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie, afin que soient garanties les qualifications, responsabilités et représentations de l'aïkido, aïkibudo et budos affinitaires. Elle délivre et homologue les grades.

### ***1.3 - Composition de la commission***

Conformément à l'arrêté en vigueur :

- 2 co-présidents nommés, après consultation de l'U.F.A., par le ministre des sports
- 4 membres proposés par le Comité Directeur de l'U.F.A. dont trois au moins titulaires du BEES option aïkido ou d'une discipline associée ou d'un titre équivalent et nommés par le ministre des sports
- 4 membres désignés par les fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires concernées et nommés par le ministre des sports
- 2 membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans l'aïkido ou les disciplines associées et nommés par le ministre des sports.

Les membres des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories doivent être titulaires du 6<sup>ème</sup> dan ou d'un grade équivalent d'aïkido ou d'une discipline associée. Toutefois, en l'absence de membre remplissant cette condition, des membres titulaires d'un 5<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> dan ou d'un grade équivalent pourront être désignés.

Les coprésidents et les membres de la Commission ne peuvent pas se faire remplacer.

Le ministère chargé des sports peut mettre fin aux fonctions de tout ou partie des membres de la commission :

- d'office en cas de non respect de la réglementation des dan et grades équivalents,
- sur demande motivée de la CSDGE de l'UFA.

### ***1.3.1. - Présidence***

Les co-présidents de la C.S.D.G.E. ont la responsabilité de la tenue des séances de la commission.

Ils se préoccupent essentiellement du respect de la réglementation générale des grades élaborée par la Commission. Ils veillent au respect du règlement et des arrêtés ministériels en vigueur. Ils représentent la Commission dans toutes les instances extérieures.

### ***1.3.2. - Secrétariat***

Les co-secrétaires de la commission sont élus pour une durée de 4 ans (olympiade) parmi les membres UFA de la CSDGE, à bulletin secret et à la majorité des membres présents.

### ***1.3.3. - Invités***

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la Commission peut être invitée par les coprésidents, à titre consultatif, aux réunions de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents.

### ***1.4 - Siège***

Le siège de la Commission est celui de l'U.F.A.

### ***1.5 - Réunions***

La Commission se réunit au moins deux fois par saison sportive.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le secrétariat de la Commission au moins dix jours francs avant la date de la réunion. L'heure et le lieu sont précisés sur la convocation.

Sont joints à la convocation :

- le procès-verbal de l'avant-dernière réunion ;
- le projet du procès-verbal de la dernière réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés d'une séance à l'autre.

Une feuille de présence est établie.

### ***1.6 -Budget de fonctionnement***

**1.6.1** - La Commission propose et reçoit de l'U.F.A., chaque saison, un budget permettant son fonctionnement. Ce budget prend en charge les frais fonctionnels des membres/UFA de la C.S.D.G.E (déplacements, hébergement, repas, etc), et de secrétariat.

**1.6.2** - Sont également pris en charge sur ce budget les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des Présidents de sessions et de l'ensemble des jurys, ainsi que les indemnités versées aux juges, pour les sessions d'examen de passage de dans ou grades équivalents.

### ***1.7 - Les sous-commissions spécialisées***

Des sous-commissions spécialisées sont créées pour l'Aïkibudo et les autres Budo Affinitaires. Le règlement particulier de ces sous-commissions est approuvé par la C.S.D.G.E.

La C.S.D.G.E. reçoit, pour validation, les propositions des sous-commissions spécialisées. Ce(s) règlement(s) particulier(s) est (sont) annexé(s) au règlement intérieur de la C.S.D.G.E.

### ***1.8 - Modifications du règlement particulier***

Les modifications au règlement peuvent être apportées sur proposition soit :

- des organismes composant la CSDGE

- soit de ses membres

L'accord des trois quarts des membres la composant est nécessaire pour l'acceptation de toute modification.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN (EXA)**

### **2.1. –Types de candidatures :**

- **Type 1** : Membres UFA licenciés à la FFAAA ou à la FFAB (fédérations constitutives de l'UFA)
- **Type 2** : Non licenciés à la FFAAA ou à la FFAB (adhérents licenciés dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)
- **Type 3** : Autres (non adhérents à une fédération).

### **2.2 - Conditions administratives de présentation pour les candidats de type 1**

#### **2.2.1. - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan**

Pour qu'un club puisse présenter un candidat, il doit être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux, et être à jour de ses cotisations à sa fédération et ligue d'appartenance.

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser, la totalité du dossier suivant :
- pour le 1er dan et le 2ème dan : au secrétariat de leur ligue, dans les délais qu'elle a fixés (au moins un mois, au plus tard, avant l'examen) ;
- pour les 3ème et 4ème dans : au secrétariat de la Commission, au moins deux mois au plus tard avant l'examen.

**2.2.2** - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié. C'est préparé et présenté par son professeur que l'élève peut déposer sa candidature. Si le candidat est l'enseignant de son club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de grade supérieur.

La fiche de candidature doit avoir le visa du Président de ligue pour être validée.

**2.2.3** – Le carnet de grades de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de l'UFA Ce document est désormais le seul document officiel, avec le diplôme, attestant l'homologation d'un grade. Il est délivré par l'UFA. Ce document est obligatoire pour se présenter à une session d'examen UFA ou pour présenter un dossier (DOS –GHN – EKI)\* à la commission. Il doit être totalement renseigné et visé par la CSDGE/UFA pour être valable. Le passeport sportif délivré par la Fédération ne peut pas se substituer à lui. Le prix du carnet de grades est fixé chaque année par le CD/UFA. Cette somme sera affectée au crédit de l'UFA.

\* N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> Dan)

GHN = Grade de haut niveau (5<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> Dan)

EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

#### **2.2.4 - le PASSEPORT SPORTIF en règle comporte :**

- le nombre de timbres de licences fédérales correspondant au grade postulé, dont celui de la saison en cours ; pour le 1<sup>er</sup> Dan, il est exigé 3 timbres de licence dont celui de la saison en cours ;
- le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an.
- la participation à : trois stages au moins organisés par les instances fédérales (nationales, régionales ou départementales) de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A., dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

Les stages organisés par les départements doivent figurer au calendrier officiel de la Ligue dont ils dépendent. Sur les trois stages exigés, un seul stage départemental pourra être retenu.

*Les stages privés ne sont pas pris en considération*

**2.2.5** - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par le C.D. / U.F.A. Il est à verser au compte du trésorier de la ligue pour les examens de 1er et 2ème dans, au compte du trésorier fédéral pour les autres examens et reconnaissances de grades (DOS et EKI).

*En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.*

NOTA : Les grades *dan* précédents doivent avoir été homologués par l'autorité compétente pour pouvoir être présentés au grade supérieur.

Tout candidat au 1er ou 2ème dan pourra être autorisé à se présenter dans une ligue différente de celle où il est licencié, sous réserve de présenter un motif valable (exemple : - déménagement, contraintes professionnelles...). Dans ce cas, la dérogation doit être visée et obtenir l'avis favorable du professeur et des présidents des ligues concernées.

### **2.3. – Conditions particulières pour les candidats de type 2**

(Postulants adhérents des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées.)

**2.3.1.** - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- être inscrits par un club affilié à l'une de ces fédérations et présentés par un enseignant habilité par ladite fédération,
- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après,
- adresser la totalité du dossier suivant au secrétariat de la Commission (siège FFAAA ou FFAB), deux mois au moins avant l'examen.

**2.3.2** - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié. C'est préparé et présenté par son professeur que l'élève peut déposer sa candidature. Si le candidat est l'enseignant de son club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de grade supérieur. La fiche de candidature doit avoir le visa du président de ligue pour être validée.

**2.3.3** – présenter le carnet de grades U.F.A.

Le carnet de grades de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de l'U.F.A. Ce document est désormais le seul document officiel, avec le diplôme, attestant l'homologation d'un grade. Il est délivré par l'U.F.A. Ce document est obligatoire pour se présenter à une session d'examen UFA ou pour présenter un dossier (DOS –GHN – EKI)\* à la commission. Il doit être totalement renseigné et visé par la CSDGE/UFA pour être valable. Le passeport sportif délivré par la Fédération ne peut pas se substituer à lui. Le prix du carnet de grades est fixé chaque année par le CD/UFA. Cette somme sera affectée au crédit de l'U.F.A.

\*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1<sup>ier</sup> au 4<sup>ème</sup> dan)

GHN = Grade de haut niveau (5<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> dan)

EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

### **2.3.4 - Attestations**

- le nombre de timbres de licences fédérales de la ou des fédérations d'appartenance correspondant au grade postulé, dont celui de la saison en cours ; pour le 1er Dan, il est exigé 3 timbres de licence d'années différentes dont celui de la saison en cours ;
- le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an.
- attestation d'assurance en cours de validité,

- la participation à : trois stages au moins organisés par les instances fédérales (nationales, régionales ou départementales) de leur fédération ou de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A. dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

Les stages organisés par les départements doivent figurer au calendrier officiel de la Ligue dont ils dépendent. Sur les trois stages exigés, un seul stage départemental pourra être retenu.

*Les stages privés ne sont pas pris en considération*

**2.3.5** - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par le CD./UFA. Il est à verser au compte de l'UFA pour tous les examens et reconnaissances de grades. En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

NOTA : Les grades dan précédents doivent avoir été homologués par l'autorité compétente pour pouvoir être présentés au grade supérieur

Tout candidat au 1er ou 2ème dan pourra être autorisé à se présenter dans une ligue différente de celle où il est licencié, sous réserve de présenter un motif valable (exemple : -déménagement, contraintes professionnelles...). Dans ce cas, la dérogation doit être visée et obtenir l'avis favorable du professeur et des présidents des ligues concernées.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, le précédent grade doit avoir été authentifié par la C.S.D.G.E.

*La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades U.F.A.*

## **2.4. – Conditions particulières pour les candidats de type 3**

**2.4.1.** - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- être inscrits par la structure d'enseignement,
- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après,
- adresser, la totalité du dossier suivant au secrétariat de la Commission (siège FFAAA ou FFAB), deux mois au moins avant l'examen.

**2.4.2** - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée

- être présentés par un enseignant diplômé d'Etat qui atteste d'un niveau technique,

*La fiche de candidature accompagnée des attestations précisées au 2.4.4. doit avoir le visa du président de ligue pour être validée.*

**2.4.3** – présenter le carnet de grades UFA.

*Le carnet de grades de la commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de l'UFA. Ce document est désormais le seul document officiel, avec le diplôme, attestant l'homologation d'un grade. Il est délivré par l'UFA. Ce document est obligatoire pour se présenter à une session d'examen UFA ou pour présenter un dossier (DOS –GHN – EKI)\* à la commission. Il doit être totalement renseigné et visé par la CSDGE/UFA pour être valable. Le passeport sportif délivré par la Fédération ne peut pas se substituer à lui. Le prix du carnet de grades est fixé chaque année par le CD/UFA. Cette somme sera affectée au crédit de l'UFA.*

\*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> dan)

GHN = Grade de haut niveau (5<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> dan)

EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

### **2.4.4 - Attestations**

- attester de trois années de pratique minimum, pour le 1er dan et des délais prévus pour les autres grades
- le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an.
- fournir les justificatifs d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant
- la participation à trois stages au moins organisés par les instances fédérales (nationales, régionales ou départementales) de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'UFA.,ou d'une fédération

multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

Les stages organisés par les départements doivent figurer au calendrier officiel de la Ligue dont ils dépendent. Sur les trois stages exigés, un seul stage départemental pourra être retenu.

*Les stages privés ne sont pas pris en considération et examens indiqués ci-dessus. Ils se décomptent de date à date.*

**2.4.5** - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par le CD./ UFA. Il est à verser au compte de l'UFA.

*En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.*

NOTA : Les grades dan précédents doivent avoir été homologués par l'autorité compétente pour pouvoir être présentés au grade supérieur.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, le précédent grade doit avoir été authentifié par la C.S.D.G.E.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades UFA.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la C.S.D.G.E.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades U.F.A.

## **2.5 - Fréquence des sessions d'examen de grade dan**

La fréquence des sessions d'examens, par saison sportive, est la suivante :

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> danS : deux dans chaque ligue, l'autorisation d'organiser une session supplémentaire pouvant être demandée à la C.S.D.G.E. par le président de ligue.

- 3<sup>ème</sup> dan : deux dans un ou plusieurs des centres prévus

- 4<sup>ème</sup> dan : deux au plan national.

NOTA : Les neuf inter-ligues sont définies en annexe 1.

L'Ile-de-France est considérée, compte tenu de l'importance numérique de ses licenciés, comme une inter-ligue, pouvant fonctionner en inter-département, dans les mêmes conditions.

## **2.6 - Responsabilité des sessions d'examen de grade dan**

La responsabilité morale et administrative de l'examen de grade dan est confiée aux coprésidents de session. Ils sont les garants de l'application du règlement particulier de la Commission. Ils ne peuvent en aucun cas être aussi examinateurs.

Ils sont mandatés par la Commission dont ils sont les représentants. Ils peuvent assister, en observateurs, aux délibérations du(des) jury(s).

Ils organisent, en un lieu unique, l'accueil des candidats aux sessions d'examen, au nom de l'UFA.

NOTA : Les Présidents de ligue, lorsqu'ils ne sont pas coprésidents de session, peuvent être juges s'ils figurent sur les listes régionale ou nationale des juges UFA.

La Commission confie aux Présidents de Ligues la responsabilité morale et administrative des examens de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> dans. Elle la confie en général aux Présidents de la ligue du lieu des centres d'examens pour les sessions de 3<sup>ème</sup> dan.

En cas d'examen en inter-ligues, cette charge est généralement confiée aux présidents de la Ligue organisatrice. Pour l'Ile-de-France, cette charge peut être déléguée par le président de Ligue au président du département organisateur de la session.

Pour les sessions d'examens des 4<sup>ème</sup> dans, ce sont 2 représentants de la Commission qui sont coprésidents de session.

### **2.6.1. – Contrôle des candidatures aux examens de grade dan**

Au reçu des candidatures, le président de la Ligue pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> dans ou le secrétariat de la Commission pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> dans, adresse à chaque candidat :

- soit une convocation l'invitant à se présenter à l'examen aux jour, lieu et heure fixés,
- soit le motif du refus.

## **2.7. - Juges et Jurys**

### **2.7.1 – Juges**

Le corps de juges se compose de juges nationaux et de juges régionaux.

- Les juges nationaux doivent être titulaires du brevet d'Etat, détenir au moins le 6ème dan pour examiner des candidats au 4ème dan et au moins du 5ème dan pour examiner des candidats au 3ème dan.

- Les juges régionaux doivent être titulaires du brevet d'Etat et détenir au moins le 4ème Dan pour juger des candidats au 1er et au 2ème dan.

#### **2.7.1.1 - Formation des juges**

Les postulants à la fonction de juges doivent participer à un stage de formation spécifique organisé par l'UFA. Au plan interrégional ou national. A l'issue de ces stages ils peuvent être nommés juges régionaux ou nationaux en fonction de leur grade et du type de stage.

La participation à un stage de formation de juges peut permettre la nomination dans le corps des juges pour l'année du stage et pour la saison sportive suivante.

Pour confirmer leur niveau ou accéder au niveau supérieur en fonction de leur grade, ils doivent participer à un stage interrégional ou national tous les deux ans.

#### **2.7.1.2 - Nomination des Juges**

Chaque année une liste de candidats à la nomination en qualité de juge est proposée par la CTP (Commission Technique Paritaire de l'UFA.) après consultation des instances techniques et administratives de chaque fédération. Le choix des candidats tient compte, outre leur grade, diplôme et participation à une formation, de leur aptitude à juger.

Dans le cas où le nombre de candidats à la fonction de juge serait momentanément insuffisant dans une ligue, la proposition de nomination pourra porter sur des 3ème dan, titulaires du BEES, et qui auront suivi la formation ad hoc. Ces juges, s'ils sont nommés, seront inscrits en annexe à la liste ci-après.

Les juges retenus par la CSDGE sont nommés pour un an et figurent sur la liste annuelle du Corps des Juges U.F.A. Ils sont juges UFA. et ne représentent pas leur fédération d'origine.

Ils sont indemnisés par l' UFA. selon un barème fixé par le Bureau exécutif.

Un suivi statistique de leurs décisions est assuré annuellement par la CSDGE.

### **2-7-2 - Jurys**

Chaque jury est composé de deux juges appartenant au corps des juges nommés par la CSDGE. Ces juges sont choisis, par tirage au sort, sans tenir compte de leur appartenance, parmi les juges régionaux ou nationaux pour les examens de 1er et 2ème dans et parmi les juges nationaux pour les examens de 3ème et 4ème dans

*(A titre transitoire, et jusqu'au 30 juin 2004 au plus tard, chacun des deux juges sera issu de chacune des deux fédérations composant l'UFA).*

La CSDGE confie aux ligues l'organisation des sessions d'examens de 1er et 2ème dans. Pour ce faire, un Comité d'Organisation Régional des Grades (CORG) est constitué, qui comprend les deux présidents de ligue assistés de deux co-secrétaires choisis par eux . Ces co-secrétaires ne doivent pas être les techniciens de la ligue. Les coprésidents du CORG constituent le jury de 1er et de 2ème dans à partir de la liste établie par la CSDGE, pour laquelle ils demandent, un mois au moins avant la date de l'examen, l'agrément du jury ainsi constitué.

Le nombre de candidats par jury et par demi-journée sera compris entre quatre et huit. Au delà, la structure organisatrice prévoit plusieurs sessions ou plusieurs jurys en fonction de cette quotité, en deçà, un regroupement par inter-ligue est mis en place.

Les ligues dans lesquelles le nombre de juges serait occasionnellement insuffisant pourront compléter leur jury soit par des juges nationaux soit par des juges de leur inter-ligue. A défaut, elles pourront proposer des juges 3ème dan figurent en annexe sur la liste des juges régionaux. Ces juges ne pourront examiner que des candidats au 1er dan Pour les sessions d'examens de 3ème et 4ème dans la CSDGE valide les jurys proposés par la CTP qui prend l'avis des instances techniques de chacune des fédérations.

## **2.8. - Tenue des membres des jurys**

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des jurys doivent être correctes tout au long de la session d'examen.

La C.S.D.G.E. peut donner toutes consignes particulières à ce sujet, notamment au plan vestimentaire.

## **2.9 - Déroulement**

En cas de pluralité de jurys, les candidats sont répartis entre les jurys par tirage au sort.

En cas d'impossibilité de réunir sur place un jury complet initialement prévu, par suite d'absence de juge(s), ce jury incomplet ne pourra siéger. Les candidats seront alors répartis entre les autres jurys par tirage au sort (s'ils existent), sinon la session d'examen sera reportée à une date ultérieure.

Quel que soit le grade présenté, aucun candidat ne peut être examiné par un jury dans lequel siégerait un juge qui serait le professeur de son club d'appartenance.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le responsable de la structure organisatrice, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'aura pas le droit de se présenter avant un an révolu à une nouvelle session (ni dans sa ligue, ni dans aucune autre). La mention : "Absent non excusé" devra figurer sur le procès-verbal. Le candidat en sera informé.

La possibilité, pour le public, de filmer, pour un usage privé, le déroulement de l'examen, n'est autorisée que si aucun candidat ne s'y oppose. Chaque président de session en avertira le public et les candidats au début de chaque session, en rappelant qu'en tout état de cause les décisions du jury ne pourront être contestées sur la base de ces enregistrements.

L'usage de flash et torches lumineuses, susceptibles de gêner les candidats, n'est pas autorisé.

## **2.10 - Résultats**

Les décisions sont prises à l'unanimité du jury, à défaut le candidat n'est pas admis.

À l'issue de l'examen, les coprésidents de la session établissent la liste des candidats qui seront proposés à la Commission pour validation et homologation. Ils en donnent publiquement lecture.

Les résultats sont immédiatement consignés dans un TABLEAU DES RESULTATS, signé par le jury et contresigné par les coprésidents de session.

Ce TABLEAU DES RESULTATS est adressé à la Commission.

Une réunion explicative, groupant les candidats, les juges et les professeurs, se tient sur place à la fin de l'examen. Les candidats non admis peuvent demander aux membres du jury les raisons pour lesquelles ils ne sont pas admis.

## **TITRE III -MODALITES DE DEROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN**

### **3.1 - Critères d'évaluation et nomenclature technique**

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grade sont fixés par la CSDGE sur proposition de la Commission Technique Paritaire UFA (C.T.P.). Ils sont annexés au règlement particulier.

L'UFA. et/ou ses fédérations constitutives veillent à porter à la connaissance des ligues et tous partenaires les présentes dispositions. Ces dernières en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qu'ils présentent à ces examens.

Les candidats et leurs partenaires sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils doivent se comporter lors de l'examen.

### **3.2 - Modalités d'évaluation**

Les membres du jury procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères fixés par la CSDGE.

Les juges n'ont pas accès aux passeports des candidats mais seulement à leur fiche de candidature.

En cas de refus d'un candidat, les membres du jury remplissent obligatoirement une fiche d'appréciation commune, Ils ont l'obligation de mentionner sur ce document leur nom et prénom, ceux du candidat, leurs

appréciations personnelles et leur décision caractérisée par la mention "Satisfaisant", ou "Insuffisant", à l'exclusion de toute autre mention.

A la fin de la session les fiches d'appréciation sont remises aux coprésidents de session. Ceux-ci devront les faire parvenir aux candidats concernés et à la CSDGE.

### **3.3 - Recueil des décisions**

Les coprésidents de session enregistrent nominativement, sur le TABLEAU DES RESULTATS, par examinateur et candidat, les jugements qui sont proposés.

Les coprésidents transmettent à la C.S.D.G.E. le TABLEAU DES RESULTATS signé par eux-mêmes et par les juges.

### **3.4 - Durée des épreuves**

La durée de la prestation des candidats interrogés est de quinze minutes.

Cette durée peut varier de trois minutes, en plus ou en moins, à l'initiative du jury.

### **3.5 - Choix des partenaires - Dispositions particulières**

Le candidat commence sa prestation avec un partenaire de son choix parmi les autres candidats de son jury. Après une durée minimum de quatre minutes de travail, le jury peut, s'il l'estime opportun, désigner un ou plusieurs autres partenaires.

### **3.6 - Modalités de l'interrogation**

Les demandes devront être exprimées à voix haute et intelligible, à un rythme adapté à la nature du travail demandé. Elles pourront être formulées par un seul juge ou par les deux, à la suite, selon ce qui aura été convenu avant le déroulement des épreuves.

## **TITRE IV - HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUES APRES EXAMEN**

Lorsqu'un candidat a satisfait aux épreuves de l'examen, les coprésidents de session transmettent, dans les meilleurs délais, au secrétariat de la Commission, le procès-verbal original signé, et les passeports et carnets de grades des candidats pour qu'il y soit porté la mention de la réussite et la date de l'examen.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur.

Les passeports et carnets de grades des candidats refusés leurs seront rendus en fin d'examen.

Après vérification et enregistrement, la Commission transmet au secrétariat de l'UFA les attestations de réussite, au fur et à mesure, pour mise à jour des archives et préparation des documents d'authentification.

La date officielle du grade est celle figurant sur le carnet de grades.

Un diplôme attestera du grade obtenu.

## **TITRE V – RECONNAISSANCE DE GRADES DEJA ACQUIS (EKI)**

Le candidat doit adresser au secrétariat de sa ligue un dossier qu'elle transmettra au secrétariat de la Commission.

Ce dossier comprend :

**5.1** - une "FICHE DE CANDIDATURE AU GRADE ... DAN" accompagnée de toutes pièces nécessaires permettant l'étude de son dossier.

**5.2** - Le carnet de grades UFA.

**5.3** - le PASSEPORT SPORTIF (pour les candidats de type I ) en règle (avec mention des participations aux activités fédérales) et possédant le nombre de timbres de licences correspondant au grade demandé, dont celui de la saison en cours. Pour les candidats de type II et III, un CV complet avec attestations devra être fourni. Il sera examiné par la commission.

**5.4** - la JUSTIFICATION OFFICIELLE des dans ou grades équivalents par l'organisme ayant décerné le grade.

Cette demande de reconnaissance est ainsi soumise aux mêmes conditions que celles requises pour une demande de passage de grade dan de même niveau.

La Commission est seule compétente pour prendre une décision de reconnaissance de grade.

Tout français ou étranger résidant en France souhaitant se présenter à une session d'examen dan auprès d'un organisme étranger reconnu par l'UFA doit au préalable demander et recevoir l'accord de la commission.

Pour les grades étrangers, délivrés à des Français ou à des étrangers, la Commission statue souverainement en matière de reconnaissance.

La CSDGE peut préalablement prendre l'avis de toute personne ou organisme compétent.

Les frais inhérents à une homologation de grades français ou étrangers déjà acquis sont fixés annuellement par le CD/UFA. La somme correspondante est à verser à l'UFA, par chèque agrafé à la demande. Ce chèque ne sera débité qu'en cas d'accord de la C.S.D.G.E. sur cette demande, simultanément à sa notification.

## **TITRE VI – GRADES DECERNES SUR DOSSIER (DOS)**

Ces grades concernent les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> dans.

Un grade décerné sur dossier ne peut être demandé par le candidat, mais peut l'être par toute instance le connaissant et l'estimant (Club, Ligue, Fédération...)

Ce grade peut être accordé jusqu'au 2<sup>ème</sup> dan maximum à un pratiquant n'ayant obtenu aucun grade dan par examen. Le 1<sup>er</sup> dan ne pourra être accordé que sur justification de HUIT ANS de pratique effective dont 5 ans au moins de temps de grade de 1<sup>er</sup> Kyu.

Si le pratiquant est déjà titulaire du 1<sup>er</sup> dan par examen, il peut accéder aux grades de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> dans, s'il est titulaire du 2<sup>ème</sup> dan par examen, il peut accéder aux grades de 3<sup>ème</sup> Dan et 4<sup>ème</sup> Dan, s'il est titulaire du 3<sup>ème</sup> dan par examen, il peut accéder au grade de 4<sup>ème</sup> dan sur dossier.

Ces demandes ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où, notamment, les conditions d'âge et de délai indiquées au tableau ci-dessous sont remplies.

Les dossiers doivent être adressés au secrétariat de la CSGDE.

Chaque dossier devra comporter impérativement les pièces suivantes :

**6.1** - une "FICHE DE CANDIDATURE AU GRADE ... DAN" accompagnée de toutes pièces justifiant l'impossibilité pour le candidat de passer, par examen, le grade souhaité et son activité au service club, ligue, fédération, attesté par les responsables.

**6.2** - le PASSEPORT SPORTIF en règle (avec mention des participations aux activités fédérales), attestant d'un nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.

### **6.3 – Le carnet de grades UFA.**

La Commission est seule compétente pour prendre une décision en sollicitant tous les avis qu'elle juge nécessaire. Elle tiendra compte essentiellement des services rendus à l'enseignement, à la formation et à la promotion de l'Aïkido.

Les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par le CD/UFA. La somme correspondante est à verser à l'UFA, par chèque agrafé à la demande. Ce chèque ne sera débité qu'en cas d'accord de la C.S.D.G.E. sur cette demande, simultanément à sa notification.

## **TITRE VII – GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)**

Ces grades concernent les 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> dans.

Un grade de haut niveau peut être décerné à un licencié qui, par ses compétences techniques et pédagogiques, sa pratique personnelle, son engagement fédéral et son action – notamment de formation d'élèves aux grades dan ou de création de clubs -, contribue de façon significative au développement de la discipline, sous réserve qu'il remplisse les conditions indiquées au tableau ci-dessous.

Ce type de promotion ne peut être demandé par le licencié. La demande doit être présentée par l'une des instances suivantes

:

- la Ligue régionale dont dépend son club ;
- les Fédérations constitutives de l'U.A. ;
- la Commission Technique Paritaire UFA ;
- les fédérations affinitaires multisports scolaires et universitaires.
- pour les candidats de type III, par la structure d'enseignement. Cette demande doit être motivée et signée notamment par un expert d'un grade supérieur ou au moins équivalent au grade demandé.

Conditions administratives requises :

Pour accéder aux grades de	5e dan	6è dan	7è dan	8è dan
Grade précédent	4e dan	5e dan	6è dan	7è dan
Temps minimum entre le grade précédent et celui demandé	6 ans	7 ans	*	*

\* ces grades du niveau le plus élevé ne se réfèrent pas strictement aux conditions d'âge ou d'ancienneté.

Les seuls grades de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> dans peuvent être décernés à un pratiquant ayant fait l'objet d'une promotion au 4<sup>ème</sup> Dan sur présentation d'un dossier (DOS).

Les propositions doivent être adressées au Secrétariat de la ligue concernée, qui les transmet au Secrétariat Fédéral.

Les pièces suivantes doivent être jointes au dossier :

**7.1** - une "FICHE DE CANDIDATURE AU .... DAN" accompagnée de toutes pièces justificatives mettant en évidence les actions passées et actuelles de l'impétrant. Cette fiche est signée par le(s) demandeur(s).

**7.2** - le *PASSEPORT (candidats de type I) en règle (mentionnant les participations aux activités fédérales) avec le nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.*

**7.3** - *Le carnet de grades U.F.A.*

**7.4** - L'AVIS du bureau UFA ou de la fédération affinitaire concernée ou de la structure d'enseignement pour les candidats de type III

**7.5** – L'AVIS du Conseil Supérieur des hauts gradés (concerne les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> dans)

Ce "Conseil" comprend six experts nommés par la commission ayant, au moins, le grade de 7<sup>ème</sup> dan. Le Conseil formule un avis pour les promotions de 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> dans. L'avis est communiqué à la CSDGE.

La C.S.D.G.E. n'est pas liée par les avis qu'elle reçoit. Elle s'efforce toutefois d'en tenir le plus grand compte. Ses décisions doivent être prises à la majorité de 9 de ses membres pour la nomination au 6<sup>ème</sup> dan et de 10 de ses membres pour la nomination aux 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> dans.

*Les coprésidents de la CSDGE-UFA*

*Paul LAGARRIGUE*

*Pierre CHARRIE*

## **ANNEXE 1**

### **Découpage territorial**

## **ANNEXE 2**

### **II- 1 NOTIONS ET QUALITES FONDAMENTALES A PARFAIRE AU COURS DE LA PRATIQUE**

### **II – 2 SENS ET NIVEAU DES DANS CRITERES D'EVALUATION**

## **1 – SHODAN – Premier DAN**

### **1.1 – Sens et niveau**

SHO est le début, ce qui commence.

Le corps commence enfin à répondre aux commandements et à reproduire les formes techniques. On commence à saisir une certaine idée de ce qu'est l'Aïkido. Il faut alors s'efforcer de pratiquer ou de démontrer, lentement si nécessaire, mais en s'attachant à la précision et à l'exactitude.

### **1.2 - Capacités à vérifier**

Le candidat doit disposer des "outils constitutifs" de la pratique de l'aïkido, outils sans la connaissance et la compréhension desquels on ne peut prétendre "faire de l'aïkido".

Cette connaissance et cette compréhension devront ensuite évoluer vers la maîtrise des mêmes outils dans les grades ultérieurs.

Ces "outils constitutifs" peuvent se regrouper en trois grandes rubriques correspondant à trois types principaux d'indicateurs.

### **1.3 - Evaluation du niveau (Indicateurs – Comportements observables)**

#### 1.3.1. – Connaissance formelle des techniques

#### 1.3.2 – Construction des techniques

Cette construction des techniques doit s'observer par l'enchaînement des "phases" suivantes :

- phase initiale de placement
- phase dynamique de création et conduite du déséquilibre ;
- phase terminale où le déséquilibre se transforme en amenée au sol (projection, immobilisation).

Le respect de ces trois phases ne devant pas nuire à la continuité dont l'exigence sera à moduler en fonction du grade demandé.

#### 1.3.3. – Principe d'intégrité

La compréhension du principe général et fondamental selon lequel la technique d'aïkido doit préserver et renforcer l'intégrité (au sens le plus large du terme) physique et mentale des deux protagonistes constitue le troisième indicateur des capacités à vérifier.

Ce principe comprend notamment tous les éléments suivants:

- nécessaire unité du corps, de centrage, d'engagement du corps dans le sens de l'action ;
- nécessité d'une attitude juste, d'une maîtrise et d'un emploi adéquat de son potentiel physique, d'un rythme adapté entre les mouvements et à l'intérieur du mouvement,
- nécessité de conserver son potentiel, sa disponibilité, sa mobilité, sa capacité de réaction et sa vigilance tout au long de la situation ;
- nécessité de soutenir une attention et une concentration suffisantes par rapport au partenaire.

### **1.4 – Déroulement de l'interrogation**

Les différents types de travail demandés seront les suivants, dans un ordre et une durée au choix des jurys

*:- Suwariwaza (pratique à genoux)*

*- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés*

*- Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)*

*- Ushirowaza (attaque arrière)*

Deux ou trois formes de travail choisies par le jury :

*- Randori (pratique libre) avec deux adversaires*

*- Tandodori (pratique contre couteau)*

*- Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).*

## **2 - NIDAN - Deuxième DAN**

### **2.1 – Sens et niveau**

Au travail du 1er dan on ajoute rapidité et puissance en même temps que l'on démontre une plus grande détermination mentale.

Cela s'exprime, chez le pratiquant, par la sensation d'avoir progressé.

Le jury doit ressentir ce progrès en constatant une clarté de la mise en forme et de l'orientation du travail.

## **2.2. – Capacité à vérifier**

Le niveau *deuxième dan* doit permettre de manifester une compétence dans le maniement des "outils" définis pour le premier dan, et non plus simplement une compréhension et une connaissance au plan général.

Il convient donc d'être plus exigeant dans l'application des critères déjà définis, et d'y apporter quelques orientations supplémentaires.

## **2.3. – Evaluation du niveau (Indicateurs – Comportements observables)**

### 2.3.1. – Connaissance formelle des techniques

### 2.3.2. – Construction des techniques

L'exigence complémentaire devra porter sur la fluidité dans la construction des techniques, sur la perfection du contrôle de la distance avec l'adversaire dans toutes les phases du mouvement, et sur la capacité d'anticipation.

### 2.3.3. – Principe d'intégrité

Principes énoncés pour le premier dan avec un engagement physique plus important (restant adapté à l'âge des candidats, et ne devant, en aucune façon, prendre le pas sur le caractère technique de la prestation).

## **2.4. – Déroulement de l'interrogation**

Les différents types de travail demandés seront les suivants, dans un ordre et une durée au choix des jurys:

- *Suwariwaza (pratique à genoux)*
- *Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés*
- *Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)*
- *Ushiwaza (attaque arrière)*

Deux ou trois formes de travail choisies par le jury :

- *Randori (pratique libre) avec deux adversaires ;*
- *Tandodori (pratique contre couteau) ;*
- *Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).*

## **3 – SANDAN – Troisième DAN**

### **3.1. – Sens et niveau**

C'est le début de la compréhension du *kokyu ryoku* (coordination de la puissance physique et du rythme respiratoire). L'entrée dans la dimension spirituelle de l'Aïkido. La finesse, la précision et l'efficacité technique commencent à se manifester.

Il devient alors possible de transmettre ces qualités.

### **3.2 - Capacité à vérifier**

Le niveau *troisième dan* doit permettre de manifester une maîtrise complète des techniques, la capacité à les adapter à toutes les situations, et l'émergence d'une liberté dans leur application.

Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des critères précédents, et notamment sur :

- un complet contrôle de soi et de ses actes ;
- la capacité à faire des variations à partir des bases, si nécessaires (adaptabilité) ;
- une disponibilité à tous moments de la prestation ;
- une grande maîtrise du principe d'Irimi (entrée) ;

- une juste appréciation de maai (contrôle de la distance), comme au deuxième dan, et interventions aux bons moments) ;
- la capacité d'imposer et de maintenir un rythme à l'intérieur du mouvement.

### **3.3. – Déroulement de l'interrogation**

Les différents types de travail demandés seront les suivants, dans un ordre et une durée au choix des jurys:

- *Suwariwaza (pratique à genoux)*
- *Tachiwaza (pratique debout )sur saisies et sur coups frappés*
- *Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)*
- *Ushirowaza (attaque arrière)*

Deux ou trois formes de travail choisies par le jury :

- *Randori (pratique libre) avec deux adversaires*
- *Tandodori (pratique contre couteau)*
- *Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton)*
- *Tachidori (pratique avec sabre de bois pour chacun des deux partenaires)*
- *Kumitachi (exercices avec sabre de bois)*
- *Kumijo (exercices avec bâton)*
- *Randori (pratique libre) avec trois adversaires.*

## **4 – YONDAN – Quatrième DAN**

### **4.1. – Sens et niveau**

A ce niveau techniquement avancé on commence à entrevoir les principes qui régissent les techniques. Il devient possible de conduire plus précisément les pratiquants sur la voie tracée par le fondateur.

### **4.2 - Capacités à vérifier**

Le niveau *quatrième dan* doit permettre de manifester une maîtrise complète des techniques de base et de leurs variantes.

Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des critères précédents, et notamment sur :

- la manière de dominer à tout moment la situation ;
- l'adéquation du travail au partenaire et à la situation ;
- la sérénité du candidat ;
- la capacité du candidat à exprimer sa qualité de perception, son degré d'intégration et sa liberté de maniement des principes de la discipline.

### **4.3. – Déroulement de l'interrogation**

Pour permettre d'évaluer ce qui est requis au 4.1., l'interrogation devra se dérouler dans une forme légèrement différente des grades précédents.

Elle tentera d'équilibrer :

- les demandes formulées en précisant la forme d'attaque et la technique requise ;
- les demandes de *Jyu-Waza* (pratique libre souple) à partir d'une forme d'attaque ;
- les demandes de *Henka-Waza* (différentes formes d'une technique et (ou) enchaînements à partir de la structure de base de ces techniques).

Ces demandes se feront sur les différents types de travail, dans un ordre et une durée au choix des jurys :

- *Suwariwaza (pratique à genoux)*
- *Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés*
- *Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)*
- *Ushirowaza(attaque arrière)*
- *Randori (pratique libre) avec deux adversaires ;*
- *Tandodori (pratique contre couteau)*
- *Jodori (pratique contre bâton)et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).*

- Tachidori (pratique avec sabre de bois pour chacun des deux partenaires)
- Kumitachi (exercices avec sabre de bois)
- Kumijo (exercices avec bâton)
- Futaridori (saisie par deux adversaires)
- Randori (pratique libre) avec trois adversaires ;

## **5 - GRADES DE HAUT NIVEAU GODAN (cinquième DAN) - ROKUDAN (sixième DAN) NANADAN (septième DAN) - HACHIDAN (huitième DAN)**

### Liminaire

Les grades, jusqu'au grade de 4ème dan inclus, correspondent à une progression dans l'aïkido au plan technique. Cette technique doit être considérée comme une base, permettant au pratiquant un développement de toutes ses potentialités.

A partir du Godan (5ème dan), la maîtrise technique de l'aïkido doit être complétée par une maîtrise au plan spirituel et au plan du comportement général.

### **5 – Sens et niveau du Godan (5ème dan)**

L'art respecte les principes et l'esprit, commençant à se dégager de la forme, ne reste plus prisonnier de l'aspect extérieur de la technique. De nouvelles solutions techniques apparaissent en fonction des situations.

### **6 – Sens et niveau du Rokudan (6ème Dan)**

La technique est brillante, le mouvement est fluide et puissant. Il doit s'imposer comme une évidence à celui qui regarde. La puissance et la disponibilité physique comme la limpidité du mental s'unissent sans ambiguïté dans le mouvement et s'expriment aussi dans la vie quotidienne.

Nota : Il pourra, par exemple, être demandé aux candidats de participer à un stage de deux jours et de préparer un mémoire écrit, trois mois avant sa présentation. Le candidat sera notamment invité à diriger un cours ou effectuer une présentation en relation avec son mémoire.

Le stage pourra être animé par un collège d'experts qui formuleront un avis en fin de stage.

Cet avis pourra donner lieu à une proposition de promotion Haut Niveau présentée à la CSDGE.

L'attribution de grades supérieurs au 5ème dan doit être fondée sur la vérification que le pratiquant, après avoir été construit par l'aïkido, peut trouver le chemin d'une liberté et d'une expression plus personnelles. Les modalités d'attribution de ces grades, à ces niveaux, ne peuvent être simplement transposées de celles des quatre premiers dans.

### **7 – Sens et niveau du Nanadan (7ème dan)**

L'Être se débarrasse de ses obscurcissements et apparaît sous sa vraie nature ; il manifeste son vrai soi. Libre de tout attachement, il éprouve la joie de vivre ici et maintenant.

### **8 – Sens et niveau de Hachidan (8ème dan)**

Au-delà de la vie et de la mort, l'esprit clair est ouvert, capable d'unifier les contraires, sans ennemi, il ne se bat pas. Sans combat, sans ennemi, il est le vainqueur éternel.

Sans entrave, il est libre, libre dans sa liberté. O Senseï disait : « En face de l'ennemi, il suffit que je me tienne debout sans rien de plus. » Sa vision englobe et harmonise la totalité.

Mais rien ne s'arrête là. Même l'eau la plus pure peut pourrir dans une mare ; il ne faut jamais oublier l'esprit du débutant accomplissant son premier pas.

## **ANNEXE 3**

### **I – NOMENCLATURE TECHNIQUE**

#### **1 – Classification des techniques en fonction de l'attitude**

- SUWARIWAZA :

Techniques effectuées à partir de la position assise (seiza)

- HANMIHANDACHIWAZA :

Techniques effectuées à partir de la position assise (seiza) face à un adversaire debout.

- TACHIWAZA :

Techniques effectuées à partir de la station debout.

#### **2 – Classification des techniques**

- NAGEWAZA :

Techniques de projection

- KATAMEWAZA :

Techniques de contrôle ou d'immobilisation

- NAGEKATAMEWAZA :

Techniques de projection suivies d'un contrôle.

#### **3 – Classification en fonction de la situation stratégique**

- Pratique sans adversaire

- Pratique avec un adversaire

- Pratique avec plusieurs adversaires

- Pratique avec arme contre un (des) adversaire(s) désarmé( s)

- Pratique désarmé contre un (des) adversaire(s) armé(s)

- Pratique avec arme(s)

#### **4 - Kogekiho (formes d'attaque)**

Ces formes correspondent à des attaques portées de face, de l'arrière, ou de côté.

#### **5- Nom des techniques**

### **II – Liste des techniques à utiliser en priorité pour les interrogations de 1er à 4ème dan**

#### **A – SUWARIWAZA Techniques à partir de la position assise**

1) SHOMEN UCHI Coup de face à la tête avec le tranchant de la main

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**GOKYO**

**IRIMINAGE**

**KOTEGAESHI**

2) YOKOMEN UCHI Coup de côté à la tête avec le tranchant de la main

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**GOKYO**

**IRIMINAGE**

**KOTEGAESHI**

3) KATA DORI Prise d'une manche à hauteur de l'épaule

**IKKYO**  
**NIKYO**  
**SANKYO**  
**YONKYO**  
**IRIMINAGE**

4) RYOTE DORI Prise des deux poignets

**KOKYUHO**

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**IRIMINAGE**

**KOTEGAESHI**

5) RYOKATA DORI Prise des épaules à deux mains

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**B - HANMIHANDACHIWAZA Techniques effectuées à partir de la position assise face à un partenaire debout**

1) KATATE DORI Prise d'un poignet correspondant à une main

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**IRIMINAGE**

**KOTEGAESHI**

**SHIHONAGE**

**KAITENNAGE**

**SUMIOTOSHI**

**KOKYUNAGE**

2) RYOTE DORI Prise de deux poignets

**SHIHONAGE**

**KOKYUNAGE**

3) USHIRO RYOKATA DORI Saisie arrière des manches à hauteur des épaules

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**KOKYUNAGE**

**C – TACHIWAZA Techniques debout de face**

1) AIHANMI KATATE DORI Prise d'un poignet opposé à une main

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**IRIMINAGE**

**KOTEGAESHI**

**SHIHONAGE**

**UDEKIMENAGE**

**KOSHINAGE**

**SUMIOTOSHI**

**KOKYUNAGE**

2) KATATE DORI Prise d'un poignet correspondant à une main

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**IRIMINAGE**

**KOTEGAESHI**

**SHIHONAGE**

**KAITENNAGE**

**SUMIOTOSHI**

**HIJIKIMEOSAE :**

(UDEHISHIGI)

**UDEKIMENAGE**

**UDEGARAMI**

**KOKYUNAGE**

3) KATA DORI Prise d'une manche à hauteur de l'épaule

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**IRIMINAGE**

**KOKYUNAGE**

4) MUNA DORI Prise des revers à une main

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**SHIHONAGE**

**KOKYUNAGE**

2 : 4 ) RYOTE DORI Prise des deux poignets

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**IRIMINAGE**

**KOTEGAESHI**

**SHIHONAGE**

**UDEKIMENAGE**

**TENCHINAGE**

**KOSHINAGE**

**RY KOKYUNAGE**

5) RYOKATA DORI Prise des épaules à deux mains

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**IRIMINAGE**

**AIKIOTOSHI**

**KOKYUNAGE**

6) KATATE RYOTE DORI Prise d'un poignet à deux mains

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**IRIMINAGE**  
**KOTEGAESHI**  
**SHIHONAGE**  
**KOKYUHO**  
**KOKYUNAGE**  
**KOSHINAGE**  
**UDEKIMENAGE**  
**JUJIGARAMI**

7) CHUDAN TSUKI Coup de poing à l'abdomen

**IKKYO**

**SANKYO :**

(UCHIKAITEN)

**IRIMINAGE**  
**KOTEGAESHI**  
**SHIHONAGE**  
**KAITENNAGE**  
**KOKYUNAGE**  
**UDEKIMENAGE**  
**HIJIKIMEOSAE**  
**USHIROKIRIOTOSHI**

8) JODAN TSUKI Coup de poing au visage

**IKKYO**

**SANKYO (UCHIKAITEN)**

**IRIMINAGE**  
**KOTEGAESHI**  
**SHIHONAGE**  
**KAITENNAGE**  
**KOKYUNAGE**  
**UDEKIMENAGE**

9) SHOMEN UCHI Coup de face à la tête avec le tranchant de la main

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO :**

(SOTOKAITEN,  
UCHIKAITEN)

**YONKYO**  
**GOKYO**  
**IRIMINAGE**  
**KOTEGAESHI**  
**SHIHONAGE**  
**KAITENNAGE**  
**KOKYUNAGE**

10) YOKOMEN UCHI Coup de côté à la tête avec le tranchant de la main

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**GOKYO**

**IRIMINAGE**  
**KOTEGAESHI**  
**SHIHONAGE**  
**UDEKIMENAGE**  
**KOKYUNAGE**

11) KATADORI MENUCHI Prise d'une manche à hauteur de l'épaule et coup de face à la tête avec le tranchant de la main

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**SHIHONAGE**

**UDEKIMENAGE**

**KOSHINAGE**

**KOTEGAESHI**

**IRIMINAGE**

**KOKYUNAGE**

12) MAE GERI Coup de pied de face

**IRIMINAGE**

**D - USHIROWAZA Techniques debout arrière**

1) USHIRO RYOTE DORI Saisie arrière des deux poignets

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**HIJIKIMEOSAE**

**IRIMINAGE**

**KOTEGAESHI**

**SHIHONAGE**

**JUJIGARAMI**

**KOSHINAGE**

**KOKYUNAGE**

2) USHIRO RYOKATA DORI Saisie arrière des manches à hauteur des épaules

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

**KOTEGAESHI**

**IRIMINAGE**

**AIKIOTOSHI**

**KOKYUNAGE**

3) USHIRO ERI DORI Saisie arrière à une main du col

**IKKYO**

**NIKYO**

**SANKYO**

**YONKYO**

4) USHIRO KATATE, DORI KUBISHIME Saisie arrière d'un poignet et étranglement

**IKKYO**

**SANKYO**

**KOSHINAGE**

**KOTEGAESHI**

**SHIHONAGE**

**KOKYUNAGE**